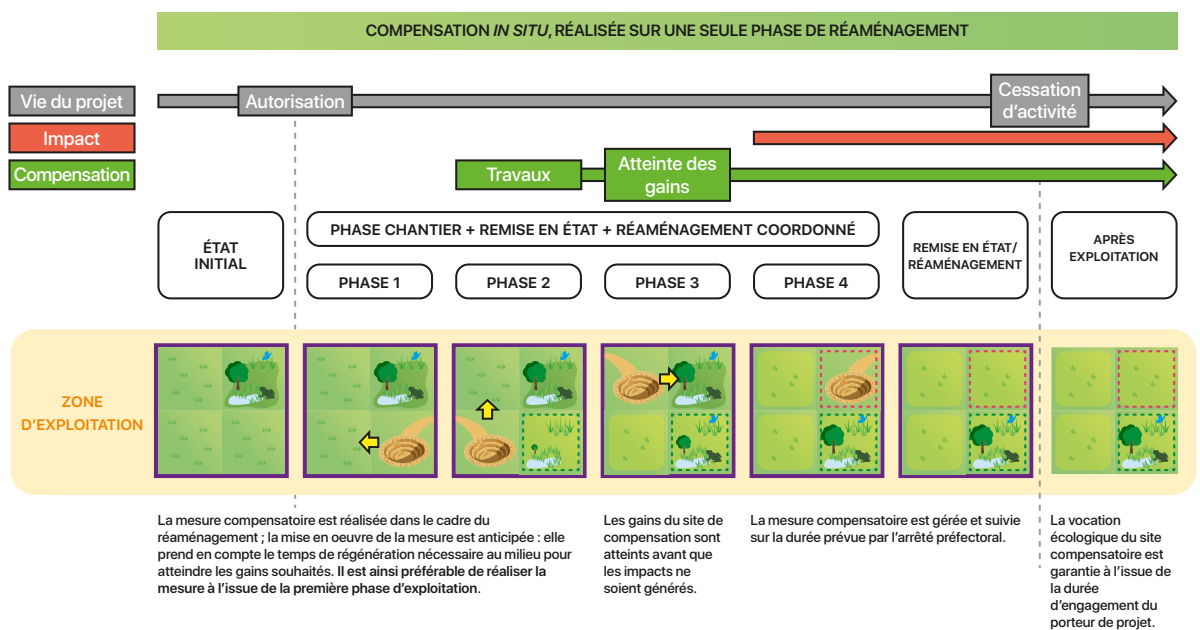
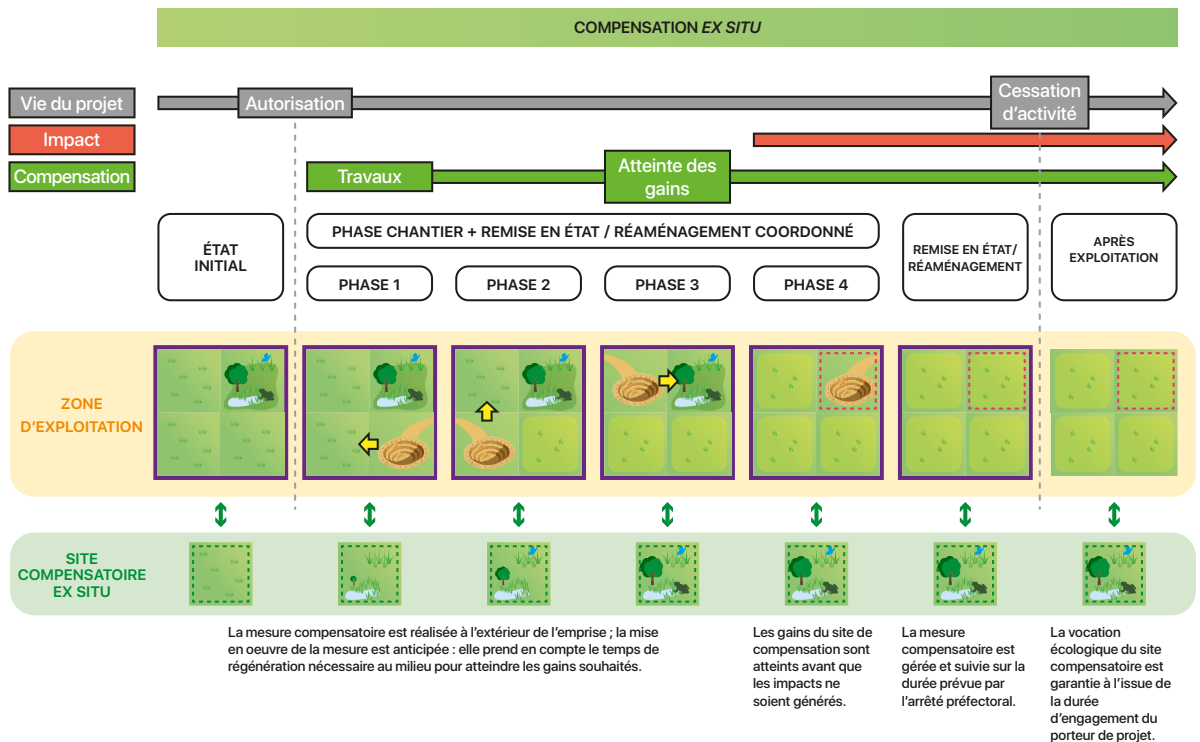


# Modalités de la compensation *in situ* et *ex situ*



## Légende



**CAS PARTICULIER DE LA COMPENSATION IN SITU** : Le site compensatoire peut être ainsi aménagé sur les secteurs issus des phases n° 1, 2 ou 3 sous conditions de respect des critères liés à la compensation (cf. *Les principes de la compensation écologique* p. 58). Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il est conseillé d'aménager le site compensatoire dès l'issue des premières phases d'exploitation.

N. B. : Dans un but pédagogique, le plan d'exploitation d'une carrière s'organise ici selon 4 phases de 5 ans. Les schémas sont basés sur des ratios de compensation de 1/1 ou de 1/2. Dans tous les cas, les ratios doivent résulter d'une analyse rigoureuse de l'équivalence écologique et non d'une décision arbitraire.